

nombre des membres est provisoirement fixé à quatre, dont un président, et pourra être augmenté si les circonstances l'exigent.

ART. 3. Tous les membres doivent simultanément concourir de tous leurs efforts aux progrès de l'agriculture indigène, mais le président auquel la direction du comité est confiée divisera entre les différents membres les divers détails, en tenant compte des connaissances spéciales et de l'aptitude de chacun des membres du comité.

ART. 4. Il est interdit à tout membre du comité de spéculer pour son compte sur les denrées provenant des enclos communaux.

ART. 5. Les prix de vente des denrées seront délibérés et arrêtés par le comité convoqué par le président, et la délibération inscrite sur le registre du comité et signée par tous les membres.

ART. 6. L'argent des ventes sera immédiatement remis, par les soins du président, aux ayants-droit, qui émargeront sur le registre du comité, dans lequel chaque district aura son compte particulier.

ART. 7. Le tiers du produit des enclos pénitentiaires communaux, étant la propriété de la commune ou district, et les communes n'ayant pas de lieu sûr pour conserver des fonds, ce tiers sera versé tous les mois, par les soins du président du comité, à titre de dépôt, au trésorier de la colonie, qui, moyennant une remise, tiendra le compte particulier de chaque district.

ART. 8. Le comité d'agriculture proposera au Commissaire de la République la quotité et la qualité des divers encouragements, soit en outils, soit en argent, à donner à chaque district sur les fonds communs, et veillera, lorsque ces encouragements seront accordés, à ce qu'ils reçoivent leur vraie destination.

ART. 9. Lorsque des dépenses auront été arrêtées d'après les demandes du comité d'agriculture, les fonds seront retirés du trésor sur un bon du chef de district représentant la commune ; ce bon devra spécifier le motif de la sortie des fonds, être enregistré par l'administration et visé par le Commissaire de la République.

ART. 10. Le registre des recettes et dépenses autorisées, sur la demande du comité, par le Commissaire de la République, sera arrêté et signé tous les mois par tous les membres du comité, et soumis à la vérification du chef du service administratif et au visa du Commissaire de la République.

ART. 11. Les recettes et les dépenses seront publiées par la voie du journal taïïeu et du *Bulletin officiel* ; les chefs des districts ou les délégués de ces districts pourront prendre connaissance, quand ils le